

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 1900215**

---

Consorts E... et B...

---

M. Jean-Baptiste Boschet  
Rapporteur

---

M. Pierre-Marie Houssais  
Rapporteur public

---

Audience du 14 janvier 2021  
Décision du 27 janvier 2021

---

37-05-02-01

C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Limoges

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 février 2019, les consorts E... et B..., représentés par Me F..., demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser une somme globale de 90 000 euros en réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subis en raison du suicide de M. D... B... au sein du centre de détention d'Uzerche le 24 avril 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à leur verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à raison du défaut de surveillance de M. D... B..., détenu au centre de détention d'Uzerche depuis le mois de décembre 2013, qui s'est donné la mort par pendaison dans sa cellule le 24 avril 2014 ;

- ils sont fondés, au titre de la réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subis, à demander la condamnation de l'Etat à leur verser une somme globale de 90 000 euros.

La procédure a été communiquée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me F....

Considérant ce qui suit :

1. M. D... B..., incarcéré depuis le mois d'octobre 2012, a été affecté au centre de détention d'Uzerche à compter du 12 décembre 2013. Il était libérable le 5 février 2015. Faisant état des pressions et des violences exercées à son encontre par des détenus, M. D... B... a demandé à la direction du centre de détention son placement en régime différencié volontaire. Par une décision du 23 avril 2014, la commission pluridisciplinaire unique, régime différencié (Cpu-Rd) a rejeté sa demande d'affectation en régime différencié volontaire au bâtiment B1 mais l'a placé en régime différencié contraint au bâtiment B0. Ce changement d'affectation a été mis en œuvre dès le 24 avril 2014, le détenu ayant alors été placé en cellule B021N. Le 25 avril 2014 à 5h55, deux surveillants pénitentiaires ont, pendant leur ronde du matin, constaté que l'œilleton de la cellule de M. D... B... était obstrué et que le détenu ne répondait pas aux appels qui lui étaient adressés. Ces deux surveillants, qui ne disposaient pas des clés permettant d'ouvrir la cellule, ont averti le poste de centralisation de l'information (PCI). A la demande de ce PCI, un autre surveillant pénitentiaire s'est rapidement rendu sur place. Après ouverture de la porte de la cellule, les surveillants ont découvert que le détenu s'était pendu à la grille d'aération des toilettes, côté cellule face au lit, au moyen d'un morceau de drap déchiré. Après que M. D... B... ait été décroché, le médecin de garde du SAMU a été appelé à 6h05. Ce dernier, arrivé sur les lieux à 6h30, a constaté le décès du détenu dont, après autopsie, la survenue a été estimée le 24 avril 2014 à 23h. Estimant que le suicide de M. D... B... n'a été rendu possible qu'en raison d'un défaut de surveillance des agents affectés au centre de détention d'Uzerche, les conjoints E... et B... demandent, par la présente requête, la condamnation de l'Etat à leur verser une somme globale de 90 000 euros en réparation du préjudice moral qu'ils considèrent avoir subi du fait de ce décès.

#### Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

2. La responsabilité de l'Etat en cas de préjudice matériel ou moral résultant du suicide d'un détenu peut être recherchée pour faute des services pénitentiaires en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance. Une telle faute ne peut toutefois être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier sur les antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide.

3. Aux termes de l'article D. 271 du code de procédure pénale : « *La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables* ». Selon l'article D. 272 de ce code : « *Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit, suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef de détention, sous l'autorité du chef d'établissement* ».

4. S'il résulte de l'instruction, en particulier du constat initial d'incident établi le 25 avril 2014 par la directrice du centre de détention d'Uzerche, que, les 5 décembre 2012, 5 février 2013 et 5 avril 2013, M. D... B... a fait l'objet d'expertises desquelles il ressortait qu'il était une personne instable, impulsive, présentant une personnalité émotionnellement labile type « Border Line », ces expertises ne faisaient toutefois pas état de ce que l'intéressé avait des troubles dépressifs ou des tendances suicidaires qui auraient rendu nécessaire une surveillance soutenue. En outre, s'il résulte de l'instruction que, pendant le temps de son incarcération au sein du centre de détention d'Uzerche, M. D... B... a bénéficié d'un suivi psychologique, ce suivi n'a pas permis de déceler un risque de passage à l'acte suicidaire et était très irrégulier dès lors que le détenu n'honorait qu'un nombre limité des rendez-vous. Par ailleurs, il n'est ni établi ni même soutenu que M. D... B... aurait pris un traitement médicamenteux pour la prise en charge de troubles psychologiques pendant sa détention, notamment dans les semaines qui ont précédé son décès. Si, dans un courrier daté du 24 avril 2014 rédigé dans sa cellule avant de se donner la mort, M. D... B... a évoqué la possibilité de se suicider comme il avait déjà tenté de le faire « à Neuvic », ce seul courrier ne saurait, en l'absence toute autre précision, et en dépit de l'absence de mémoire en défense produit par le garde des sceaux, ministre de la justice, être suffisant pour justifier de la réalité d'une telle tentative de suicide et pour démontrer que l'administration en aurait eu ou aurait pu en avoir connaissance. De plus, il ne résulte pas de l'instruction que le comportement de M. D... B... dans les jours ou les minutes précédant son suicide pouvait laisser présager un passage à l'acte imminent. Il ressort à cet égard des divers témoignages de surveillants pénitentiaires versés au dossier que son attitude pendant la journée du 24 avril 2014 n'avait rien d'anormal, qu'il était allé en promenade, qu'il avait demandé son pécule disponible pour pouvoir cantiner, qu'il n'avait fait état d'aucune demande ou plainte de nature particulière avant le coucher, et qu'un surveillant avait, pendant sa ronde du soir, constaté sa présence sans anomalie dans sa cellule à 20h. Si les requérants déplorent qu'il n'y ait pas eu de ronde entre le 24 avril 2013 à 23h et le 25 avril 2013 à 6h, il est constant que cette absence de ronde pendant cette période, à supposer même qu'elle puisse être regardée comme fautive au vu de la personnalité et des antécédents de M. D... B..., et de l'absence de signe de passage à l'acte imminent, a été sans incidence sur le décès dès lors que, selon l'estimation réalisée dans le cadre de l'autopsie, celui-ci est intervenu le 24 avril 2013 à 23h. Enfin, si les requérants font valoir que M. D... B... aurait dû, conformément à la demande qu'il avait présentée, être affecté en régime différencié volontaire au bâtiment B1 et non en régime différencié contraint au bâtiment B0, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance pourrait être regardée comme ayant concouru de manière directe et certaine à la survenue du décès, d'autant que, sur ce point, il ressort clairement des motifs non contestés de la décision du 23 avril 2014 de la Cpu-Rd et du constat initial d'incident du 25 avril 2014 de la directrice du centre de détention d'Uzerche que le placement de ce détenu en régime différencié volontaire n'était pas opportun compte tenu de ses antécédents disciplinaires et des pressions et violences dont il indiquait avoir été victime de la part d'autres détenus. Dans ces conditions, et en l'absence d'élément suffisamment probant de nature à justifier que l'administration aurait dû prendre des mesures renforcées de surveillance à l'égard de M. D... B..., les consorts E... et B... ne sont pas fondés à soutenir que l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par les consorts E... et B... doivent être rejetées comme non-fondées.

Sur les frais du litige :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme à verser aux requérants à ce titre.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des consorts E... et B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., désigné comme représentant unique pour ces requérants, et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2021 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2021.

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier en chef,

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au garde des sceaux, ministre de la justice en ce  
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à  
ce requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU